PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 6
portant mise en demeure
de la société NATIONALE DES PAPETERIES à DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 autorisant la société NATIONALE DES PAPETERIES à exercer des activités de transformation de papiers kraft dans son établissement situé 37 Avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 37, Avenue des Bruyères sur la commune de DÉCINES-CHARPIEU, réalisée le 21 octobre 2021, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société NATIONALE DES PAPETERIES :

- n'a pas fait procéder aux investigations nécessaires pour disposer d'un plan des réseaux à jour et n'est pas en mesure de préciser le nombre et la localisation des puits.,
- exploite des installations au sein desquelles deux portes coupe-feu sont déréglées d'après le rapport du contrôle périodique réalisé en avril 2021 ,

CONSIDÉRANT que la société NATIONALE DES PAPETERIES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de DÉCINES-CHARPIEU, 37 Avenue des Bruyères, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 ;
- articles 28.3.5 et 31.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société NATIONALE DES PAPETERIES, exploitant de l'installation implantée 37, Avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 en faisant établir un plan des réseaux de collecte à jour ,
- dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions des articles 28.3.5 et 31.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 en assurant ou en faisant effectuer la maintenance des portes coupe-feu déréglées pour en rétablir le bon état de fonctionnement,

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON